



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Notre implication

Dans le cadre de cette présente politique, SOLUTEC souhaite manifester son engagement dans la lutte contre la corruption et les pratiques anticoncurrentielles.

De par son secteur d'activité SOLUTEC travaille avec des clients publics et privés. Cette dualité renforce la vigilance de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption et pratiques anticoncurrentielles. SOLUTEC s'engage à respecter et promouvoir dans ses activités et sa sphère d'influence cette présente politique.

PREVENIR

Définir

Les différentes corruptions

Le Code pénal français distingue deux sortes de corruption :

- **La corruption passive** lorsqu'une personne exerçant une fonction publique ou privée profite de sa fonction en sollicitant ou en acceptant des offres, des promesses, des dons, des présents ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction. Cette personne est qualifiée de corrompue.
- **La corruption active** lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique ou privée, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle. Cette personne est qualifiée de corrupteur.

Ces deux infractions, certes complémentaires, sont distinctes et autonomes. Leurs auteurs peuvent être poursuivis et jugés séparément.

La corruption est dite « publique » lorsque le corrompu est un agent public et « privée » lorsque ce dernier est une personne n'exerçant pas une fonction publique.

Les pratiques anticoncurrentielles

Concernant les pratiques anticoncurrentielles le Code de commerce les définit dans son article L420-1 comme des pratiques qui :

« ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Actions mises en place

Conflit d'intérêts

SOLUTEC est une société indépendante et à ce jour conserve sa neutralité en n'appartenant à aucun tiers groupe.

- SOLUTEC n'est pas cotée en bourse et la holding SOLUTEC ne possède aucune action dans d'autres entreprises.
- Les actionnaires de SOLUTEC ainsi que le président ne font pas partie d'un comité administratif d'une autre société.
- SOLUTEC veille à ce que tous ses collaborateurs adhèrent et respectent une déontologie professionnelle mise en place par SOLUTEC et le client. Cet engagement pris dès la signature du contrat de travail vise à protéger le client, SOLUTEC et le collaborateur en mission afin d'être un guide sur comment gérer les intérêts en concurrence afin de s'acquitter de la tâche à accomplir avec neutralité et impartialité.
- Engagement de non cumul des emplois inscrit dans l'article 3 du contrat de travail : « Le collaborateur en mission devra se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions et ne pourra, sans l'accord préalable de la Direction, avoir une autre occupation professionnelle. »
- Engagement d'exclusivité de contrat de nos consultants inscrit dans Article 10 du contrat de travail : [Le collaborateur en mission] « déclare formellement, n'être lié à aucune entreprise et avoir quitté son emploi précédent libre de tout engagement, toute fausse déclaration sur ce point l'exposant à des dommages et intérêts en vertu de l'article L1237-3 du Code du travail. »

Cadeaux et invitations

SOLUTEC encadre strictement l'émission de présents et impose plusieurs conditions applicables :

- Ils ne prennent pas la forme d'espèces ou d'équivalents (exemple : cartes-cadeaux, chèques-cadeaux)
- La typologie de cadeau est limitée aux cadeaux publicitaires et alimentaires (exemple : stylo, friandise, gâteau, boîte de chocolats...)
- Leur valeur doit être inférieure à 30€ par personne concernée
- Leur fréquence est limitée à 3 fois par an maximum

Concernant les invitations, SOLUTEC autorise les repas au restaurant s'ils respectent les conditions suivantes :

- Permettent de discuter de sujets professionnels
- Ont lieu en semaine et les proches ne sont pas conviés

Inversement, SOLUTEC s'impose les mêmes conditions sur la remise de cadeaux et invitations.



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Gestion des frais

Afin d'avoir un contrôle de ses dépenses et de prévenir tout type de corruption SOLUtec a mis en place les actions suivantes :

- Il n'existe pas de caisse, ni de carte bancaire d'entreprise
- Validation à 2 niveaux hiérarchiques de l'ensemble des notes de frais.
- Contrôle interne des virements ; la personne qui prépare le virement n'est pas celle qui signe le virement.

Image de marque

- Le mécénat et le sponsoring sont reconnus comme deux zones à risque de corruption.
- SOLUtec n'est impliquée dans aucun sponsoring ni mécénat.

TRAITER

Dispositif de signalement

En vertu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « SAPIN II », depuis le 1er janvier 2018, SOLUtec a mis en place un dispositif de signalement.

Ce dispositif est accessible à l'adresse suivante : signalement@solutec.fr.

Il recense les témoignages contre tout crime ou délit commis à SOLUtec ou par des collaborateurs de SOLUtec.

Il comprend les alertes concernant la corruption et les pratiques anticoncurrentielles.

Les détails concernant ce dispositif sont transmis dans le dossier d'arrivée SOLUtec